UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 27
Voix favorables : 25
Abstentions : 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 9 février 2021

Délibération
n° CA 2021 - 15

approuvant l'attribution d'une subvention

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L.712-3;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Le montant total de **38000 €** sera versé à l'association UT CAP

Article 2

Ce montant sera imputé sur le Service Opérationnel **9010010009**

Le Président du conseil d'administration,

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

Hugues KENFACK

Convention portant octroi de subvention à une association

(conforme à la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007)

Entre l'Université Toulouse 1 Capitole, représentée par son Président Hugues KENFACK,
et désignée sous le terme « l'administration » d'une part,

et l'association dénommée UT CAP de l'Université Toulouse 1 Capitole
association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé :
2, rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 TOULOUSE cedex 9
ayant pour n° SIRET 193 113 826 000 13, pour code APE : 8542 Z,

représentée par son Président, Monsieur Benjamin CASTEL, et désignée sous le terme « l'association »
d'autre part,

est conclue la présente convention dont les termes sont définis ci-après.

Article 1er

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif — projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à son objet social — dont le contenu est précisé en l'annexe, et à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2
Durée de la convention

La convention est applicable de sa date de signature au **31 décembre 2021.**

Article 3
Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'objectif — projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association —, visé à l'article 1er ;
- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …) ;
- Les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 4
Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du SO 9010010009.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à 38 000 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur en une fois. Les versements seront effectués au compte n° **05419273944** souscrit à La Banque Populaire Occitane (code banque **17807**), agence de Toulouse Lascrosses (code guichet **00001**), sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Article 5
Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir à la fin de l'année le compte rendu financier (1) propre à l'objectif — projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions – signé par la présidente ou toute personne habilitée, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ;

- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Université Toulouse 1 Capitole a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire

aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

(1) Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n° 239 du 14 octobre 2006, page 15260).

(2)

Article 6
Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 7
Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8
Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9
Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Université Toulouse 1 Capitole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées.

L'évaluation doit intervenir avant le 1er juillet de l'exercice.

Article 10
Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11
Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toulouse, le 11 janvier 2021

Le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole

Hugues KENFACK

Le Président d'UT CAP

Benjamin CASTEL

Benjamin CASTEL
Président UTCAP